



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REFERENCE A RAPPELER

N° :	021245
DATE :	10 JUIL. 2002

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 1687 du 23 octobre 1998 autorisant la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises domiciliée "Planeaux", 24840 Thiviers à exploiter une carrière à

ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Savignac les Eglises aux lieux dits, "Les Bujadelles, Les Clauds Nord, Les Combes" ;

VU le nouveau calcul du montant des garanties financières présenté le 9 avril 2002 par monsieur le président directeur général de la SA Calcaires et Diorites du Périgord ;

VU la demande de changement de raison sociale présentée le 10 juin 2002 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du **17 JUIN 2002**

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la rétention des stockages d'hydrocarbures et la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités technique et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que le nouveau calcul du montant des garanties financières correspond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

Les dispositions des articles 1 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 98 1687 du 23 octobre 1998 autorisant la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises domiciliée "Planeaux", 24840 Thiviers à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la

commune de Savignac les Eglises aux lieux dits, "Les Bujadelles, Les Clauds Nord, Les Combes" sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1^{er} :

La SA Calcaires et Diorite du Périgord domiciliée à "Planeaux", 24800 Thiviers est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 240 kW sur le territoire la commune de Savignac lès Eglises aux lieux-dits, "Les Bujadelles, Les Clauds Nord, Les Combes" précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 au nom de son ancienne raison sociale la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises.

Ces activités sont visées par les rubriques :

- 2510.1 : exploitation de carrière (autorisation),
- 2515.1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux

de la nomenclature des installations classées."

"Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 de la loi du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 180 499,64 EUROS,**
- **deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 200 378,99 EUROS,**
- **troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication du présent arrêté au 21 juillet 2017) : 207 330,66 EUROS,**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **180 499,64 EUROS**.

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document

postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3 du Code de l'Environnement.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement."

Article 2 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SA Calcaires et Diorite du Périgord.

Une copie sera déposée à la mairie de Savignac les Eglises et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Savignac les Eglises pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
M. le maire de la commune de Savignac les Eglises
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2002**

Le préfet



Thierry LE ROY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
le Chargé de Mission



Michel ROBQUIN

